

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Direction Proximité – Tourisme
S.GROSLEVAIN - AM
N° 2018-D-164

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DU PARVIS DES CHAIS MAGELIS AU PROFIT DE GRANDANGOULEME

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

- VU, le code général des collectivités territoriales,
- VU, la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions au Président modifiée,
- VU, l'arrêté n°76 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Guy ETIENNE en sa qualité de conseiller délégué, membre du bureau, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée la convention de mise à disposition temporaire passée avec le syndicat mixte du pôle image Magelis situé 3 rue de la Charente à Angoulême dans le cadre de la journée inaugurale « le périph'vert », du vendredi 28 septembre au lundi 1^{er} octobre 2018.

Article 2 – La convention prévoit que le hall commun et du Parvis des Chais Magelis situé 31 rue de la Charente à Angoulême sont mis à disposition de GrandAngoulême. Un forfait de 175 € pour le nettoyage du hall commun sera pris en charge par GrandAngoulême après réception de la facture.

Article 3 – Monsieur le directeur général des services de la communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 30 mai 2018

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **01/06/2018**
Publié ou notifié,
Le **01/06/2018**

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE du parvis des Chais Magelis

Entre les soussignés,

Le Syndicat Mixte du Pôle Image - SMPI Magelis, dont le siège est situé au 3, rue de la Charente à Angoulême (16000), représenté par M. BONNEAU François, Président, dûment habilité par délibération du 02 juin 2015, représenté par Frédéric CROS, DGS, habilité par arrêté du 09 juin 2015,

Ci-après dénommé "le contractant",

d'une part,

Et

Le GrandAngoulême, dont le siège est situé au 25 bd Besson Bey à Angoulême (16000), représentée par Mme Sylvie GROSLEVAIN, en sa qualité de Responsable tourisme,

Ci-après dénommé(e) " le preneur "

d'autre part,

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

Le GrandAngoulême et le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre (CDRP) organisent l'événement suivant :

Journée inaugurale du circuit pédestre urbain « Le périph'vert »

Pour cette occasion, le GrandAngoulême sollicite le Syndicat Mixte du Pôle Image Magelis pour la mise à disposition de bien(s) lui appartenant. Le contractant consent à mettre à disposition du preneur les lieux ci-après désignés.

Le préambule fait partie intégrante de la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

1/ Description des locaux

Le contractant met à la disposition du preneur des locaux situés au 21, Rue de la Charente à Angoulême, à savoir :

- le Hall commun des Chais Magelis, d'une superficie de 975 m²;
- le Parvis des Chais Magelis ;

X le Hall Commun et le Parvis des Chais Magelis.

En cas de mise à disposition de plusieurs sites, ils sont par la suite dénommés indivisiblement «le bien ou le lieu ou les lieux».

2/ Destination des lieux

Le bien ci-dessus désigné est destiné à accueillir : Journée inaugurale « Le périph'vert »

3/ Durée de la convention

La mise à disposition par le contractant s'établit :

- du vendredi 28 au lundi 1^{er} octobre 2018

périodes de montage et de démontage des installations incluses.

4/ Obligations du contractant

* Le Syndicat Mixte du Pôle Image s'engage à réserver toutes facilités au preneur et à ses collaborateurs dans l'exécution de leur évènement. Ils auront, en conséquence, libre accès dans les lieux mis à leur disposition et visés à l'article 1 de la présente convention.

* Le propriétaire garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en sa qualité. Le propriétaire garantit également par lui-même ses biens immobiliers ainsi que tous les aménagements et installations de nature immobilière.

5/ Obligations du preneur

* Le Syndicat Mixte du Pôle Image autorise le preneur à effectuer dans les locaux désignés les aménagements nécessaires au bon déroulement de la manifestation.

Cependant, ces transformations devront être compatibles et respecter les installations intérieures et extérieures du lieu.

Ces aménagements devront aussi scrupuleusement respecter les règles en vigueur relatives à la sécurité incendie et à l'évacuation des personnes.

Enfin, le bien mis à disposition devra être restitué au contractant dans les quantités et l'état dans lesquels il a été remis au preneur. Il devra être utilisé par le preneur dans son usage

normal. Le preneur ne doit pas le dégrader ou a fortiori subtiliser les éléments constitutifs du bien.

* Le Hall commun des Chais Magelis devra accueillir un maximum de 172 personnes. Le preneur doit se conformer à cette exigence, sauf s'il bénéficie d'une dérogation écrite de la Commission de Sécurité.

* Le preneur devra éviter toute nuisance sonore, garder les portes fermées et arrêter la sonorisation au plus tard à 2 heures. Pour mémoire, aucun bruit extérieur de nature à gêner le voisinage n'est autorisé après 22H00.

* Le preneur devra procéder à l'évacuation des déchets recyclables ou non, liés à cette manifestation (poubelles, cartons, bouteilles en verre ...).

Par ailleurs, le contractant fera organiser le nettoyage des lieux par son prestataire pour un montant forfaitaire maximum de 175€ (pour le Hall commun) et par la Ville d'Angoulême (pour le parvis), avec envoi direct de la facture afférente au preneur, sauf situations particulières décidées au cas par cas par le contractant.

* Le preneur reconnaît que ces locaux présentent toutes les caractéristiques nécessaires à l'évènement qu'il entend y exercer et qu'ils sont conformes à toutes les normes applicables pour les locaux et l'activité considérés. Il fait son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité dans lesdits locaux. En particulier, le preneur s'engage à solliciter l'accord de la Commission de Sécurité si elle est requise. Le Syndicat Mixte du Pôle Image dégage toute responsabilité quant à la mise en œuvre de ces diligences. L'avis de l'autorité administrative devra alors être adressé au Syndicat Mixte du Pôle Image avant le début de la manifestation, et ce, sous peine d'annulation par le contractant.

* Le preneur supportera une pénalité forfaitaire de 200 € en cas de :

- remise tardive des clés et de non-respect de l'horaire de l'état des lieux de sortie ;
- non-évacuation des déchets ;
- non-respect des règles de sécurité ;
- non application des dispositions inscrites dans la présente convention, et notamment celles relatives aux horaires d'utilisation des lieux.

Les cas d'exigibilité de la pénalité sont cumulatifs.

* Les lieux seront pris en l'état et seront remis en l'état d'origine.

* Un état des lieux à l'amiable sera établi à l'entrée et à la sortie du preneur.

S'il était constaté des dégradations occasionnées par le preneur, ses préposés, co-contractants, clients, prestataires, le preneur s'engage à indemniser le contractant ou à faire effectuer par les entreprises de son choix, sous la responsabilité des compagnies d'assurances avec lesquelles il aura contracté, les travaux de réparation rendus nécessaires.

* Le preneur est tenu de garantir dès la prise d'effet de la présente convention, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, les conséquences pécuniaires des responsabilités civile et professionnelle qu'il peut encourir pour les risques matériels et corporels résultant tant de son propre fait ou du fait de ses préposés que du fait des biens loués, notamment à l'égard du propriétaire et des tiers en général, ainsi que pour les risques professionnels. La garantie porte sur les risques d'incendie, explosions, tempêtes et dégâts des eaux afférents à ses biens, équipements, matériels et marchandises, ainsi qu'aux aménagements qu'il a réalisés, les bris de glaces, de vitres et de matériels de toute nature et les pertes d'exploitation en résultant.

Le preneur a l'obligation de souscrire une assurance couvrant les préjudices corporels et les dommages matériels pouvant survenir du fait de l'évènement et ce, pour toute la durée de la convention (installation et désinstallation comprises).

Par conséquent, le preneur dégage la partie contractante de toute responsabilité quant aux prétentions conventionnelles à la réparation qui émaneraient de tiers. Une attestation d'assurance devra être adressée au SMPI, avant la prise de possession des lieux, sous peine d'annulation par le contractant.

Le preneur s'engage pour lui-même et pour ses assureurs à renoncer à tout recours contre le propriétaire et ses assureurs du fait de la destruction ou de la détérioration totale ou partielle de tous matériels, objets mobiliers, valeurs quelconques et marchandises, du fait de la privation ou de troubles de jouissance des lieux loués et même en cas de perte totale ou partielle des moyens d'exploitation, y compris les éléments incorporels.

6/ Indemnité de mise à disposition

Dans le cadre de cette convention, les lieux sont mis à disposition temporaire du preneur par le contractant :

gratuitement

En outre, le preneur s'engage à rembourser les frais induits par la mobilisation d'un agent du Pôle Image (ouverture et fermeture des locaux) en dehors de ses horaires habituels de travail.

Enfin, il est rappelé que le preneur s'engage à régler les frais de nettoyage des lieux mis à disposition (sauf cas particuliers) et, le cas échéant, les pénalités forfaitaires pour non-respect des dispositions de la convention (cf. article 5).

De même, le preneur s'engage à satisfaire à toutes les charges de ville, police, voirie, taxes régionales, départementales, ou autres, contribution personnelle et mobilière, taxe locative, taxe professionnelle, taxe sur les bureaux, contribution des revenus locatifs, en rapport avec les lieux ou activités, objets des présentes.

A contrario, le preneur n'est pas assujetti au remboursement des consommations des fluides, du chauffage, de la taxe foncière, au règlement de provisions pour charges annuelles communes et au remboursement de celles-ci.

7 / Droits cédés

Aucun droit n'est cédé par la présente convention. Tous droits de reproduction, d'image, ou de filmage, sont à négocier avec les ayants droits respectifs, par convention à part.

Toute publication et/ou commercialisation de toutes prises de vue, photographies, ou toutes reproductions partielles ou totales, intérieures ou extérieures du bâtiment devront faire l'objet d'une autorisation du contractant.

8 / Cession et sous-location / Litiges

La présente convention étant consentie intuitu personae, toute cession ou sous-location - totale ou partielle des locaux – même à titre gratuit - est strictement interdite.

Toute contestation relative à la validité, l'interprétation ou l'application de la présente convention sera soumise au tribunal compétent.

Fait à ANGOULEME, le
En deux exemplaires, soit un original pour chacune des deux parties,

Le Contractant,

Le Preneur,
Pour le Grand Angoulême,
Jean-François DAURE, président

